



COMPTE-RENDU

Présents (10) : Mmes Régine DELUCA, Annabelle TAIX et Nathalie UBAUD, MM. Yannick BOYER, Alexandre BORRELLY, Emmanuel GHIOTTI, Jean-Claude GILLON, Romain NOEL (secrétaire de séance) Michel PHILIP et Bernard RENOY.

Absent (1) : Guy ALBRAND

En présence de Pascale LARROQUE, secrétaire de mairie, qui assure une prise de notes pour compléments.

1 Indemnité horaire pour travaux Supplémentaires (IHTS)

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le paiement des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale et selon les besoins du service dans la limite de 25h/mois sur présentation d'un décompte déclaratif. (NB: à partir du 1er janvier 2022 un moyen de contrôle exact des heures effectuées deviendra obligatoire)

✓ Vote : 10 pour.

2 Affouage 2021/2023

Le conseil municipal approuve le règlement d'affouage proposé (voir en annexe). Les garants seront Yannick BOYER, Emmanuel GHIOTTI et Romain NOEL. La superficie totale de la coupe est estimée à 7000 m².

Sur la coupe précédente, les garants font remarquer que des lots n'ont pas été correctement coupés/nettoyés selon le règlement d'affouage en vigueur, les affouagistes concernés seront prévenus individuellement. Dès lors, le tirage au sort de la saison à venir est suspendu dans l'attente du nettoyage de ces lots qui sont mis au pillage, tous les habitants de la commune y compris non affouagistes ont autorisation d'aller se servir gratuitement. Il est rappelé que les affouagistes qui n'effectuent pas leur coupe selon les règles peuvent se voir refuser l'inscription à l'affouage.

Il est proposé que pour la saison 2023/2024, l'inscription à l'affouage implique l'obligation de participer aux opérations de préparation/marquage/participation à l'établissement du règlement annuel.

✓ Vote : 10 pour.

3 Délibération mandat spécial

Les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1). Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du

Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions exceptionnelles accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement au motif suivant : - Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

✓ Vote : 9 pour (le maire ne vote pas).

4 Délégation du conseil municipal au maire pour engager du personnel remplaçant

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 : temps partiel; congé annuel; congé de maladie, de grave ou de longue maladie; congé de longue durée; congé de maternité ou pour adoption; congé parental; congé de présence parentale; congé de solidarité familiale; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire; ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

✓ Vote : 10 pour

5 Tableau des effectifs

Au tableau des effectifs validé au point 6 de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 30 août 2021, il est proposé d'ajouter un poste d'adjoint technique de catégorie C en remplacement de David qui a démissionné. Nous avons la possibilité d'embaucher un nouvel agent au moyen du CAE-PIC (Plan d'Investissement dans les Compétences) qui est financièrement très intéressant.

✓ Vote : 10 pour.

6 Subvention au SIMU Crèche

Une dernière tranche de 4 000€ doit être débloquée pour subvenir aux besoins du SIMU qui a beaucoup de succès mais ne perçoit ses aides et subventions que très tardivement et doit payer les salaires et frais. La commune de Piégut a d'ores et déjà apporté cette aide.

(NB pour information : les huisseries de la crèche vont être remplacées ces 10 et 12 novembre ainsi que la porte d'entrée de l'école des Gaillaches).

✓ Vote : 10 pour.

7 Décision modificative

En 2017 la commune a perçu par erreur deux fois une taxe locale d'équipement (TLE). Cette somme a été restituée mais son remboursement n'ayant pas été prévu au budget général de la commune, il faut effectuer une modification qui n'a pas de répercussions sur le total général. Il est proposé de transférer 786€ de la ligne 020 « Dépenses imprévues » vers une nouvelle ligne de dépense 10223 « Taxe locale d'équipement ».

✓ Vote : 10 pour.

8 Questions diverses

- **La Poste :**

1. Les plaques de numéros de maisons en email et autocollants pour boîtes à lettres sont disponibles en mairie, les habitants peuvent venir les chercher et les poser. Les panneaux de rue seront implantés d'ici la fin de l'année selon disponibilité du personnel.

2. De très nombreuses erreurs de distribution du courrier, retards ou autres soucis ont été signalés. Ces problèmes très désagréables sont signalés sur tout le Département (et au delà). Le centre de tri de Tallard ne dispose actuellement plus de chef de centre et nous n'avons pas de facteur titulaire sur notre tournée. Après contact avec les responsables de La Poste, il a été assuré que tout devrait rentrer dans l'ordre sous quelques temps (combien ?). Toujours est-il que ces problèmes sont inhérents aux services de La Poste elle-même et non à l'adressage/numérotation qui a été effectué.

- **Gravillonneuse :** Elle a été commandée malgré le fait que nous sommes encore en attente de la subvention FRAT1250, l'hiver arrive et nous en avons besoin.
- **Goudronnage :** Nous avons reçu les subventions DETR (14 923€) et amendes de police (8 000€). Le devis de la société Colas va donc être signé pour goudronner les parkings du Blanchet et des Périers, la zone de tri du Blanchet et le chemin des Barnoux, les travaux devraient avoir lieu encore cette année (selon météo). Il est proposé sur 4 ou 5 ans de faire une réfection durable de nos voies les plus dégradées et les plus fréquentées, des subventions seront demandées à ces fins chaque année.

Fin de séance à 21:20



L'accès à la coupe se fait **exclusivement** par la piste **route d'Urtis**.



La **barrière** doit être **refermée** après chaque passage, aller ou retour.
C'est la raison de son existence (voir prospectus ONF joint).

NOM :

N° LOT :



Alpes de Haute-Provence

Mairie de
VENTEROL
05130

ven. 15 octobre 2021

COUPE AFFOUAGERE 2021/23 REGLEMENT d'EXPLOITATION

Dans la parcelle n°5 de LA MELEZIERE, en application du Code Forestier et de la Loi du 04/12/1985, sous la responsabilité de trois garants :

- BOYER Yannick | yannick.boyer@venterol-04.fr | 06 25 43 53 94
- GHIOTTI Emmanuel | emmanuel.ghiotti@venterol-04.fr | 06 31 15 89 86
- NOEL Romain | romain.noel@venterol-04.fr | 06 35 39 53 60

Règlement, plan de la coupe et autres informations concernant la forêt et l'affouage publiés sur
<https://venterol-04.fr/mairie/vie-pratique/foret.php>

Conditions générales d'exploitation

(le non-respect du règlement entraînera l'encaissement de la caution et la suspension du droit d'affouage au bénéficiaire pendant deux ans)

- **souches** coupées horizontalement au plus près du sol
- **branches** restantes mises en andain (tas en bande continue)
- obligation d'effectuer la **totalité** du lot
- bois d'affouage **brûlé** exclusivement sur la commune
- interdiction formelle de **vendre** ou céder gratuitement un lot d'affouage
- débardage interdit sur la piste par **mauvais temps**

Points spécifiques 2021

- NE PAS COUPER les **arbres** marqués en **BLEU**
- **lots** délimités et numérotés à la peinture **JAUNE**
- **fin** d'exploitation (coupe et enlèvement) : **30 avril 2023** (vingt-trois)

- l'utilisation de **matériel thermique** n'est plus permise entre le 15 mai et le 15 août.
- ne pas couper les arbres **hors** de la coupe : limite orange
- préserver les **arbres d'intérêts** (si cela n'a pas été identifié lors du marquage), du plus important à préserver au moins important :



- arbre gîte pour la barbastelle (chauve-souris) *
- pins sylvestres vivants
- collectifs de régénération de pins sylvestre **
- tiges d'essence minoritaires
- tiges d'élite pour la production

* écorces décollées, branches charpentières fendues, fissures verticales, cavités de pourritures

** tache de semis, cône de régénération

Affouagistes (18) inscrits en octobre 2021 :

Julien CHIGHINE	Erika COUSIN	Jacques DA SILVA	Kevin FERACIN
Emmanuel GHIOTTI	Benjamin GRAS	Marc HENNETIER	Eric JACOB
Fabrice LIGOZAT	Alfred MARONIER	Claude MELET	Romain NOEL
Anthony ORIGLIO	Henry PONCET	Vincent RAMET	Jean ROSSO
Eric SARLIN	Yves TAIX	—	—

Le Maire
Bernard RENOY



Hors-piste

Je ne pénètre pas dans la nature !



La circulation est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes nationales, départementales, voies communales et chemins ruraux affectés à la circulation publique.

La circulation est réglementée dans les espaces protégés (parc, réserves...) et en forêt.

La forêt, un espace privé !

Qu'elle appartienne à l'État, aux collectivités ou à des particuliers.

- Les chemins forestiers sont considérés ouverts en l'absence de signalisation (panneaux, barrières) ou de réglementation locale s'ils sont carrossables et régulièrement entretenus.
- Un simple sentier pédestre ou un layon forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteurs.
- Les voies affectées à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteurs à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

La présence d'une barrière, qu'elle soit ouverte ou fermée signifie « **fermeture !** ».

Il est conseillé de se renseigner auprès de l'ONF.

Le pouvoir des maires

Ils peuvent interdire ou restreindre l'accès de certaines voies ouvertes à la circulation publique pour des motifs d'environnement.

En cas de doute renseignez-vous en mairie.

Les risques encourus

Tout contrevenant au principe d'interdiction est passible d'une amende de 135 € pouvant aller jusqu'à 1 500 € selon les cas, éventuellement assortie d'une saisie de son véhicule.



Personnes habilitées à constater les infractions

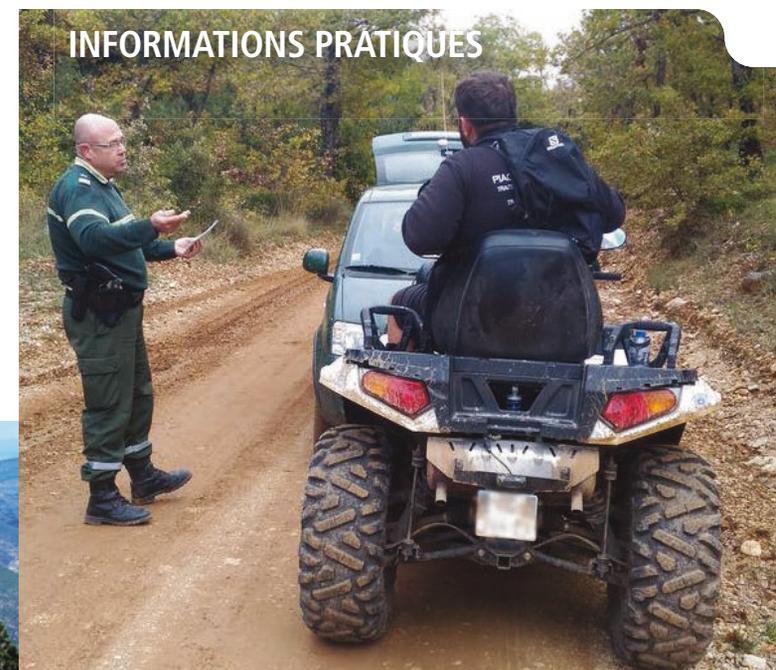
La gendarmerie, la police, les agents de l'Office national des forêts (ONF), de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les gardes champêtres, les agents assermentés au titre de la protection de la nature.

Références réglementaires

- Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 (dite loi 4x4) codifiée aux Articles L.362-1 et L.362-2 du Code de l'Environnement ;
- Article R.163-6 du Code Forestier ;
- Code des collectivités territoriales.



LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS DANS LES ESPACES NATURELS



RETROUVEZ-NOUS SUR [ONF.FR](https://onf.fr)

Direction territoriale Midi-Méditerranée
46, avenue Paul Cézanne - CS 80411
13097 Aix-en-Provence
Tél. : 04 42 17 57 00
Edition 2018
Photos ONF
Maquette DCOM



Le véhicule motorisé

Qui est-il ?

Tous les engins terrestres à moteur sont visés, du véhicule de tourisme le plus banal à la moto neige en passant par le 4x4, le quad, la moto, etc...



4x4

Toutefois, les véhicules utilisés pour les secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la protection et à la gestion des espaces naturels (tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants agricoles ou forestiers...) ne sont pas concernés par les interdictions.



Tracteur forestier et véhicules de service



Les quads : la règle s'applique aussi

L'utilisation des quads en milieu naturel connaît depuis peu un réel engouement.

Les quads immatriculés suivent les mêmes

règles que celles d'un véhicule tout terrain ou d'une voiture particulière.

Les quads non immatriculés ne peuvent rouler ni dans les espaces naturels, ni sur les routes ouvertes à la circulation publique.

La pratique à des fins de loisirs de ces engins doit donc être cantonnée aux terrains aménagés (et officiellement autorisés) spécifiquement à cet effet.

Pourquoi préserver ?

La nature est fragile, lui faire subir des agressions répétées apporte des nuisances parfois irréparables.

Les nuisances sonores

Le bruit constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu (agriculteurs, randonneurs...) et pour la faune.



La pollution de l'air

Sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante et une gêne, sans compter les émissions polluantes de gaz.



...Pour éviter des nuisances



Les atteintes écologiques

- Écrasement ou disparition de jeunes plants ou de petite taille ;
- dérangement pour les animaux qui peuvent quitter les lieux ou être perturbés au moment de la reproduction ;
- risques d'incendie et de destruction des biotopes.



L'érosion et la pollution du sol et de l'eau

- Ruissellement et érosion provoqués par des passages répétés sur les dunes, en zone aride ou de forte pente,
- rejets ou fuites d'hydrocarbures ;
- infiltrations dans le sol.